



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-400-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AJOUTER
L'USAGE « STATION MÉTÉOROLOGIQUE » AUX USAGES AUTORISÉS DANS
TOUTES LES ZONES**

Avis de motion :	3 mars 2025
Adoption du projet de règlement :	3 mars 2025
Assemblée de consultation :	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
En vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-400-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AJOUTER L'USAGE
« STATION MÉTÉOROLOGIQUE » AUX USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-400-2025

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est intitulé : « Projet de règlement numéro APR-400-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'ajouter l'usage « station météorologique » aux usages autorisés dans toutes les zones ».

ARTICLE 2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

L'article 2.3 du Règlement numéro 1259-2014 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.2, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones 113-CN et 114-CN, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou d'implantation et de dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts sur les terrains appartenant à la Ville, incluant toutes les constructions et tous les bâtiments s'y rattachant;
- 2° Les abribus situés le long des rues et des routes par un organisme de transport public. Les abribus doivent être implantés hors du triangle de visibilité;
- 3° Les cabines téléphoniques;
- 4° Les boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de l'autorité compétente quant à leur emplacement;
- 5° Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc et d'égouts, les stations de contrôle de la pression de l'eau, des eaux usées, du gaz naturel ainsi que les sous-stations électriques et les bassins de rétention des eaux pluviales;
- 6° Les lignes de distribution et de transport des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- 7° Les stations météorologiques ou stations climatologiques.

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente s'il advient que des lois ou des règlements d'un palier supérieur doivent s'appliquer».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 3^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ



Pierre Dolbec
MAIRE



Isabelle Bernier
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES
AFFAIRES JURIDIQUES